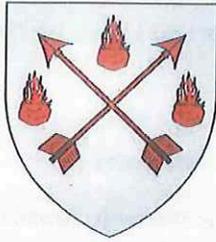


AR Prefecture

006-210600979-20230729-DELIB2023029-DE
Reçu le 31/07/2023



REGIE DES EAUX
ALPES AZUR MERCANTOUR
SMIAGE

Avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des actifs et du passif de la commune de Pierrefeu dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes Alpes d'Azur puis à la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour.

Entre :

La commune de Pierrefeu, dont le siège administratif se situe 36 route du vieux Pierrefeu 06910 PIERREFEU, représentée par son Maire, Marc BELVISI, en vertu d'une délibération du 23 mai 2020, et désignée, dans ce qui suit, « la commune »,

D'une première part,

La Communauté de Communes Alpes d'Azur, dont le siège administratif se situe Maison des Services Publics Place A. Conil – 06260 PUGET-THENIERS, représentée par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY, en vertu d'une délibération du _____, et désignée, dans ce qui suit, « la CCAA »,

D'une deuxième part,

La Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour, dont le siège administratif se situe 147 Boulevard du Mercantour - CS 23182- 06204 NICE cedex 3, représentée par son Directeur, Monsieur Cyril MARRO, en vertu d'un arrêté en date du 23 février 2022 pris sur la base des articles 9 et 13 des statuts de la Régie, et désignée, dans ce qui suit, « la Régie »,

D'une troisième part,

PREAMBULE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

AR Prefecture

006-210600979-20230729-DELIB2023029-DE
Reçu le 31/07/2023

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 201933 du 29 novembre 2019 de la commune de Pierrefeu transférant la compétence assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) en vertu des articles L.2224-7 et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 201933 du 29 novembre 2019 de la commune de Pierrefeu transférant les excédents de clôture du budget assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) puis à la REAAM ;

Vu la délibération n° 202004 du 28 février 2020 de la commune de Pierrefeu portant transfert des restes à recouvrer et des restes à payer de son budget annexe de l'assainissement à la CCAA ;

Vu la délibération n°2019/84 du 26 novembre 2019 du SMIAGE portant création de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REAAM) pour l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement collectif et non collectif ;

Vu la délibération D2019/108 du 7 décembre 2019 de la CCAA transférant les compétences eau et assainissement à la REAAM confirmée par délibération D2020/001 en date du 2 janvier 2020 ;

Vu la délibération D2020/30 du 21 février 2020 de la CCAA portant transfert des restes à recouvrer et des restes à payer des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement qui lui ont été transférés à la REAAM ;

Vu la délibération de la communauté de communes Alpes d'Azur D2020/117 du 11 décembre 2020 portant adoption du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement avec la commune de Pierrefeu et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

Vu la délibération de la commune de Pierrefeu 2020055 du 23 décembre 2020 portant adoption du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement avec la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

Vu la délibération de la REAAM n°2020/61 du 15 décembre 2020 portant adoption du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement avec la commune de Pierrefeu et la Communauté de Communes Alpes d'Azur ;

Considérant l'article 7 selon lequel « La REAAM, à l'issue des opérations de recensement des restes à recouvrer (RAR) et des restes à payer (RAP), décide en accord avec la commune selon délibération 202004 du 28 février 2020 de reprendre les restes inscrits à la balance du compte de gestion du budget annexe assainissement de Pierrefeu, au 31 décembre 2019 » ;

Considérant les difficultés issues du transfert des restes à recouvrer et des restes à payer dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement à la REAAM ;

Considérant le courrier de Madame La Sous-Préfète validant la solution proposée pour pallier ces difficultés ;

AR Prefecture

006-210600979-20230729-DELIB2023029-DE
Reçu le 31/07/2023

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet la restitution des restes à recouvrer et des restes à payer transférés, aux communes membres qui avaient donné leur accord de principe par délibération.

Comme prévu à l'article 7 procès-verbal, les sommes à restituer sont celles inscrites à la balance du compte de gestion 2019 du budget annexe assainissement de la commune.

Les encaissements réalisés par la REAAM pour le compte des redevables de la commune de Pierrefeu au titre de l'assainissement (annexe n°1) seront reversés à cette dernière par le biais d'un virement de la paierie départementale des Alpes Maritimes au SCG Plan du Var.

Ces opérations seront faites par la direction administrative de la REAAM en partenariat avec le SGC Plan du Var et la paierie départementale des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Les autres termes du procès-verbal restent inchangés.

Fait en trois exemplaires, à

Pierrefeu le 31/07/2023

<p>Marc BELVISI</p> <p>Maire de Pierrefeu</p> 	<p>Pierre COPORANDY</p> <p>Par délégation du Président Le 1^{er} Vice-président, Pierre COPORANDY</p> 	<p>Cyril MARRO</p> <p>Directeur de la REAAM</p> 
---	---	---

